

ARRÊTÉ N° A_2024_148

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE DECROUTAGE DE CHAUSSEE ET DE REFECTION EN ENROBES RUE DE L'AVALASSE ET RUE DU PONT BELLAST (RD43) A DARNÉTAL DU 29 AVRIL AU 4 MAI 2024

Nous, le Maire de Darnétal,

Vu, l'article L 2212-1 du code Général des Collectivités,

Vu, le code de la route,

Vu, l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

Vu, l'avis favorable de la DIRNO,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

Considérant, la demande faite à Monsieur le Maire par l'entreprise **VIAFRANCE - TSA 70011 CHEZ SOGELINK** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les opérations suivantes : **décroulage de chaussée et réfection en enrobés**,

Considérant, qu'il convient de procéder à la signalisation du chantier de façon à prévenir les accidents de circulation,

ARRÊTONS :

Article 1. - La circulation sera temporairement réglementée **rue de l'Avalasse et rue du Pont Bellast (RD43)** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 29 avril au 4 mai 2024, soit 1 journée sur la période.**

Article 2. - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

1. Pendant la durée des travaux, **la circulation** sera **interdite** et matérialisée par des panneaux de chantier.
2. Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera **par la rue du Point du Jour, la rue Alsace Lorraine et la rue de l'Avalasse.**
3. **Le stationnement** sera **interdit** et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
4. L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence et collectes des déchets
5. Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Article 3. - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par **l'entreprise VIAFRANCE** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les panneaux de signalisation du stationnement gênant seront posés 48h avant la date de l'intervention.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services de la Métropole.

2


Article 4. - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5. - L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher et de distribuer une copie du présent arrêté aux riverains concernés deux jours avant le démarrage des travaux.
L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 6. - Ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Président de la Métropole ROUEN Normandie,
Le Commandant de la C.R.S. 31,
METROPOLE Pôle Transport Mobilité Déplacement,
METROPOLE Service des Déchets et assimilés,
METROPOLE Direction de l'Eau Potable,
METROPOLE Direction de l'Assainissement (eaux usées),
Madame Le Maire de la commune de Roncherolles sur le Vivier,
Monsieur Le Maire de la commune de Saint Martin du Vivier,
Monsieur le Directeur de la DIRNO,
Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
Services de secours,
L'entreprise VIAFRANCE (philippe.malbete@eurovia.com) (pascal.roussignol@eurovia.com)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Darnétal, le 11 avril 2024

 Le Maire,
Christian LECERF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.